

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 92-0363/PR/FP portant ouverture d'un concours de recrutement d'Élèves Professeurs d'Éducation Physique et Sportive.

n° 92-0363/PR/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RE-
FORMES ADMINISTRATIVES

Date de publication
21 avril 1992

Numéro JO
n° 8 du 30/04/1992

Date du numéro
30 avril 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les Lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002, en date du 27 Juin 1977

VU La Loi n°48/AN/83 1ère L du 26 Juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU La Loi n°54/AN/89 2 L du 2 Février 1989 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles

VU L'Ordonnance LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

VU Le décret n°83-101/PR/FP du 10 Septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

VU Le décret n°87-098/PR du 23 Novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement de Djibouti

VU Le décret n°90/128/PRE du 25 Novembre 1990 portant remaniement du Gouvernement de Djiboutien, et 91-057/PRE du 13 Mai 1991

Sur Proposition du Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours de recrutement pour l'envoi en formation d'élèves Professeurs d'Éducation Physique et Sportive, hommes et femmes dans des universités ou instituts à l'étranger, est ouvert dans les conditions fixées ainsi qu'il suit : · Date du concours : Samedi 11 Avril et Dimanche 12 Avril 1992 ; · Lieu du Concours : Lycée de Djibouti ; · Titre exigé pour faire acte de candidature : Baccalauréat de l'enseignement secondaire. (Pour les candidats inscrits en classe terminale, leur admission définitive est subordonnée à l'obtention du baccalauréat session 1992). · Date de clôture des inscriptions : Samedi 4 Avril 1992 à 12 heures.

Article 2

Le nombre de places au concours est fixé à 6.

Article 3

Le concours comprend les quatre groupes d'épreuves suivants : 1 – Épreuves physiques imposées

- Athlétisme (coef. 1) – Gymnastique sportive (coef. 1) – Natation (coef. 1) – Sport collectif (coef. 1) 2 – Une épreuve physique à option (coef. 4) 3 – Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures (coef. 4) 4 – Une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury (coef. 2)

Article 4

Les pièces suivantes, constitutives du dossier d'inscription, devront être remises personnellement par les candidats à la Direction de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles (Cité Ministérielle), avant la date limite des inscriptions fixées à l'article 1 ci-dessus

- Extrait d'acte de naissance – Bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois – Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou, pour les candidats inscrits dans une classe terminale, un certificat de scolarité
- 4 photos d'identité.

Article 5

La composition du jury est fixée ainsi qu'il suit : Président : Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles ou son Représentant, Vice-président : Le Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives ou son Représentant, Membres : Huit professeurs et professeurs adjoints d'Éducation Physique et Sportive, Un professeur de lettres enseignant le français.

Article 6

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République P.O Le Directeur de Cabinet

ISMAEL GUEDE HARED